

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

INDUSTRIE

Arrêté du 22 juin 2010 autorisant la société Eutelsat SA à exploiter des assignations de fréquence pour un système satellitaire à la position orbitale 7° Est

NOR : INDI1016179A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie,

Vu la constitution, la convention et le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 41, L. 41-3, L. 43, L. 97-2, L. 97-3, L. 97-4 et R. 52-3-1 à R. 52-3-21 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 relatif aux redevances correspondant aux coûts de traitement des demandes d'assignations de fréquence déclarées à l'Union internationale des télécommunications et des demandes d'autorisation en application des articles R. 52-3-1 et R. 52-3-4 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 relatif au contenu de la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquence à des systèmes satellitaires et aux renseignements relatifs au système satellitaire ;

Vu le dossier d'instruction transmis par l'Agence nationale des fréquences le 3 mai 2010 au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 mars 2010 ;

Vu l'avis du Centre national d'études spatiales en date du 9 mars 2010 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 10 mars 2010 ;

Vu l'avis de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises en date du 1^{er} mars 2010 ;

Le ministère de l'intérieur consulté ;

Le président-directeur général de Météo-France consulté ;

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche consulté ;

La direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services consultée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La société Eutelsat SA est autorisée à exploiter les assignations de fréquence déclarées par la France à l'Union internationale des télécommunications à la position orbitale 7° Est dans les conditions fixées dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'autorisation est délivrée pour une durée de vingt ans à compter de la publication du présent arrêté sous réserve des conditions de modification et de caducité prévues par les articles R. 52-3-13 à R. 52-3-15 du code des postes et des communications électroniques. Les conditions de renouvellement de cette autorisation sont définies à l'article R. 52-3-12 du code des postes et des communications électroniques.

Art. 3. – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2010.

*Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
chargé de l'industrie,*
CHRISTIAN ESTROSI

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

A N N E X E

CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES ASSIGNATIONS
DE FRÉQUENCE POUR UN SYSTÈME SATELLITAIRE À LA POSITION ORBITALE 7° EST**Titulaire de l'autorisation**

Eutelsat SA

Conditions

En application des articles L. 97-2 et R. 52-3-1 à R. 52-3-21 du code des postes et des communications électroniques, l'autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

a) Les assignations de fréquence concernées sont limitées à celles, à la position orbitale 7° Est, qui sont comprises dans les bandes de fréquences :

3,4-4,2 GHz, 17,3-17,7 GHz et 17,7-20,2 GHz dans le sens espace vers Terre pour le service fixe par satellite ;

5,725-5,850 GHz, 5,850-6,700 GHz, 14-14,5 GHz et 27,7-30 GHz dans le sens Terre vers espace pour le service fixe par satellite,

et qui ont été déclarées par la France dans les demandes d'assignations dont la liste est fournie ci-dessous et sont ou seront inscrites dans le fichier de référence international des fréquences de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

Liste des demandes d'assignations concernées par l'autorisation

BANDES DE FRÉQUENCES (GHz) et sens de transmission	DÉSIGNATION DU RÉSEAU à satellite	RÉFÉRENCES PUBLICATIONS UIT	RÉFÉRENCES ET DATES Circulaires UIT (WIC ou IFIC)
3,4-4,2 (↓)	F-SAT-C-E-7E	API/A/2472 CR/C/1206	2487/11 février 2003 2518/4 mai 2004
5,725-5,850 (↑)	F-SAT-C-E-7E	API/A/2472 CR/C/1206	2487/11 février 2003 2518/avril et mai 2004
5,850-6,700 (↑)	F-SAT-C-E-7E	API/A/2472 CR/C/1206	2487/11 février 2003 2518/4 mai 2004
14-14,5 (↑)	F-SAT-KU2-E-7E	API/A/2618 CR/C/1265	2492/22 avril 2003 2525/10 août 2004
17,3-17,7 (↓)	F-SAT-KA-E-7E	API/A/2790 CR/C/1333	2503/23 septembre 2003 2530/19 octobre 2004
17,7-20,2 (↓)	F-SAT-KA-E-7E	API/A/2790 CR/C/1333	2503/23 septembre 2003 2530/19 octobre 2004
27,7-30 (↑)	F-SAT-KA-E-7E	API/A/2790 CR/C/1333	2503/23 septembre 2003 2530/19 octobre 2004

b) Les stations terriennes exploitées sont localisées dans la zone de service définie comme suit :

La zone de service pour les bandes de fréquences 3,00-4,200 GHz et 5,850-6,700 GHz correspond à la Terre visible depuis la position orbitale 7° Est avec un angle d'élévation de 5° (voir figure 1).

La zone de service pour la bande 3,400-3,800 GHz correspond à la Terre visible depuis la position orbitale 7° Est avec un angle d'élévation de 5°, en excluant les territoires français visibles depuis cette position : la France métropolitaine (F), la Guadeloupe (GDL), la Guyane française (GUF), Mayotte (MYT), La Réunion (REU), les îles Eparses (REU), Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM), Crozet (CRO) et Kerguelen (KER) (voir figure 2 ci-dessous).

La zone de service pour la bande 5,725-5,850 GHz correspond à la région 1 visible depuis la position orbitale 7° Est, en excluant les territoires français de la région 1 visibles depuis cette position : la France métropolitaine (F), Mayotte (MYT), La Réunion (REU), les îles Eparses (REU) et Crozet (CRO) (voir figure 3 ci-dessous).

La zone de service pour la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz correspond à la région 1 visible depuis la position orbitale 7° Est (voir figure 4 ci-dessous).

La zone de service pour les bandes de fréquences 14-14,5 GHz, 17,7-20,2 GHz et 27,7-30 GHz correspond à la Terre visible depuis la position orbitale 7° Est (voir figure 5 ci-dessous).

Figure 1. Zone de service pour les bandes de fréquences 3,8-4,2 GHz et 5,850-6,700 GHz

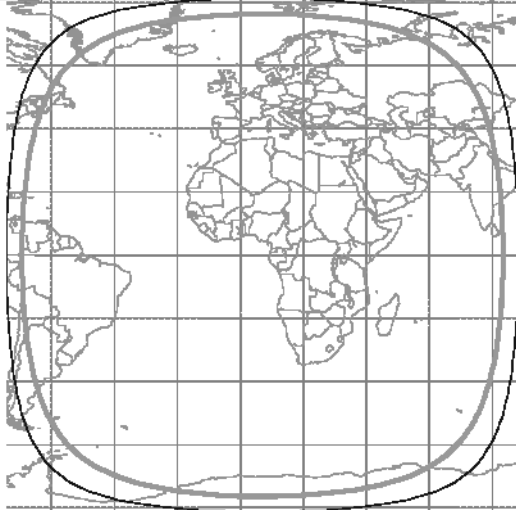


Figure 2. Zone de service pour la bande de fréquences 3,4-3,8 GHz

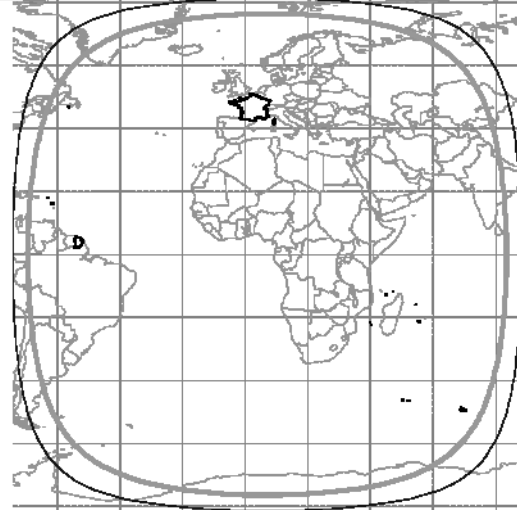


Figure 3. Zone de service pour la bande de fréquences 5,725-5850 GHz

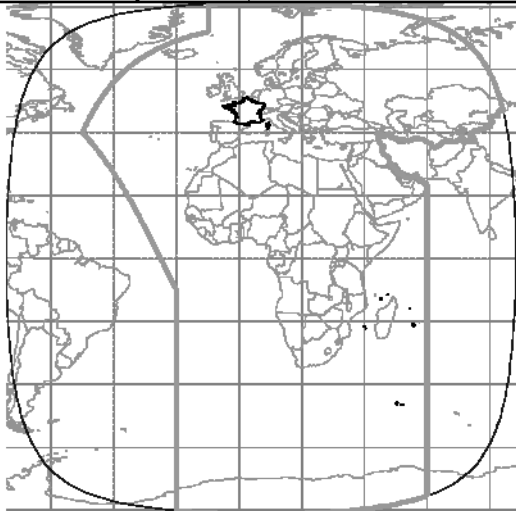


Figure 4. Zone de service pour la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz

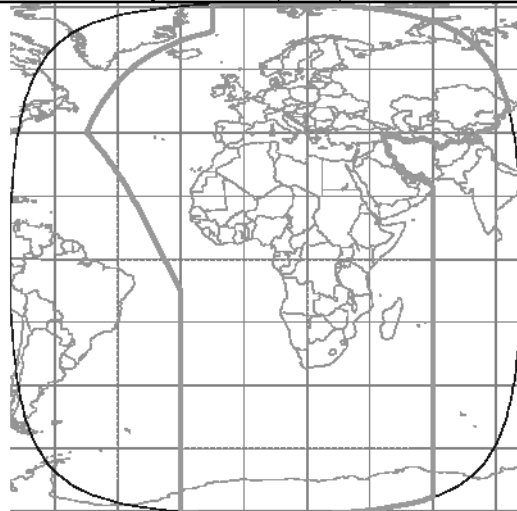
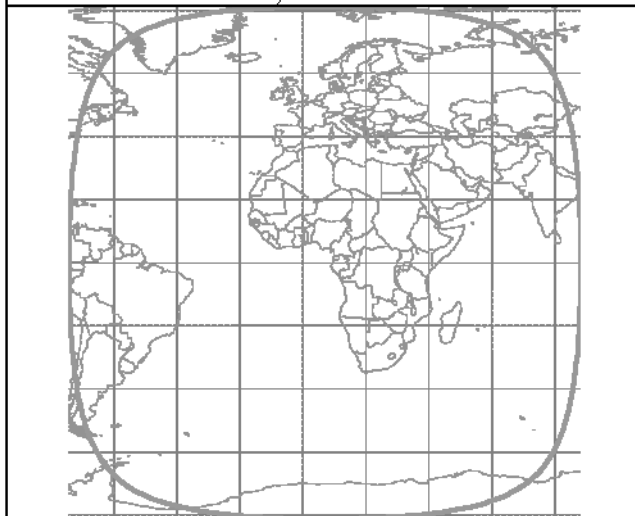


Figure 5. Zone de service pour les bandes de fréquences 14-14,5 GHz, 17,7-20,2 GHz et 27,7-30 GHz



c) Les émissions ne rayonnent en aucun point de l'espace ou de la surface du globe d'une puissance supérieure à celle que produiraient les émissions correspondant aux assignations de fréquence dont les caractéristiques sont ou seront inscrites dans le fichier de référence international des fréquences de l'UIT et les réceptions ne demandent en aucun cas plus de protection que ne demanderaient les assignations de fréquence dont les caractéristiques sont ou seront, inscrites dans ce même fichier.

d) Les assignations de fréquence sont exploitées dans le respect des accords de coordination conclus avec d'autres Etats membres de l'UIT ou avec d'autres exploitants d'assignations de fréquence déclarées par la France à l'UIT, y compris ceux qui seraient postérieurs à la date de délivrance de la présente autorisation. Cette exploitation est soumise au respect des droits associés aux assignations communiquées antérieurement à l'UIT pendant toute la durée d'exploitation de celles-ci.

e) L'exploitation des assignations de fréquence concernées par l'autorisation est soumise au respect des obligations prévues par les articles L. 97-2-II et R. 52-3-7 à R. 52-3-11 du code des postes et des communications électroniques.

f) Eutelsat SA est seul titulaire de cette autorisation et demeure responsable du respect des obligations afférentes à l'exploitation de ces assignations, y compris lorsque les stations radioélectriques associées sont détenues, installées ou exploitées par des tiers, ou situées hors de France.

g) La présente autorisation ne préjuge pas des autorisations qui sont requises pour exploiter le système dans les territoires concernés par la zone de service.

h) L'autorisation est délivrée pour une durée de vingt ans à compter de la publication du présent arrêté sous réserve des conditions de modification et de caducité prévues par les articles R. 52-3-13 à R. 52-3-15 du code des postes et des communications électroniques. Les conditions de renouvellement de cette autorisation sont définies à l'article R. 52-3-12 du code des postes et des communications électroniques.